



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DES YVELINES

N°26
Du 21 MAI 2015

Sommaire

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT

BSR

TP diffuseur Mantes-Est (RD 983 x RD 113) jusqu'au 31 mars 2016	Arrêté
Fermeture d'une bretelle de l'A13 à Poissy du 11 au 21 mai 2015	Arrêté
TP au diffuseur d'Ablis sur l'A 11 du 18 au 21 mai 2015	Arrêté

Bureau environnement et enquêtes publiques

Arrêté qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin	Arrêté
Motifs de la décision	Autre

Direction

Arrêté portant autorisation de poursuivre des opérations en capital	Arrêté
Arrêté portant autorisation de poursuivre des opérations en capital	Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL 1

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rabouillet	Arrêté
---	--------

DRCL1

Arrêté portant adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie	Arrêté
---	--------

DRE

Bureau environnement et enquêtes publiques

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville	Arrêté
---	--------

Préfecture des Yvelines et ARS

Arrêté conjoint n° 15-78-122 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)	Arrêté conjoint
---	-----------------

Yvelines

Centre Hospitalier

Centre hospitalier intercommunal Poissy / st-Germain-en-Laye

Décision portant délégation de signature à M, Nicolas BOUGAUT	Décision
Décision portant délégation de signature à M, Nicolas BOUGAUT	Décision
Décision portant délégation de signature à Mme Christine GUIDONI	Décision

DDT

Arrêté d'Autorisation d'Exploiter	Arrêté
-----------------------------------	--------

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Flins-sur-Seine

Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive - N°PDMS 2015/29 "Relais Cycliste de l'ASPY"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015125-0005

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 5 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT

TP diffuseur Mantes-Est (RD 983 x RD 113) jusqu'au 31 mars 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1340

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D983G

Vu le classement en route à grande circulation de la D113

Vu le classement en route à grande circulation de la D983

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 201362-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDÉRANT que l'opération routière du réaménagement de l'échangeur Mantes Est dont les plans sont annexés au présent arrêté, situé hors agglomération nécessite une réglementation temporaire de la circulation :

- sur la RD 983 entre les PR 21+790 et 22+160

- sur la RD 983G entre les PR 21+500 et 22+160

- sur la RD 113 entre les PR 50+700 et 51+020

- sur les bretelles d'entrée et de sortie (sens Paris => Province) de l'échangeur n° 11 de l'autoroute A13.

sections situées hors agglomération sur la commune de Mantes la Ville.

Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2016 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, et le stationnement sont interdits sur :

- la D983G du PR 21 + 0500 au PR 22 + 0160 (Mantes-la-Ville) ;
- la D113 du PR 50 + 0700 au PR 51 + 0020 (Mantes-la-Ville) ;
- les bretelles d'entrée et de sortie (sens Paris vers Province) de l'échangeur n° 11 de l'autoroute A13 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Mantes-la-Ville) ;
- la D983 du PR 21 + 0790 au PR 22 + 0160 (Mantes-la-Ville).

Ces restrictions ne seront effectives que si l'avancement réel du chantier le nécessite.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, une voie de circulation sur deux pourra être neutralisée la journée entre 9h00 et 16h15, en fonction de l'avancement réel du chantier, sur :

- la RD983 entre les PR 21+790 et 22+160 (Mantes-La-Ville);
- la RD983G entre les PR 21+500 et 22+160 (Mantes-La-Ville);
- la RD113 entre les PR 50+700 et 50+020 (Mantes-La-Ville);
- les bretelles d'entrée et de sortie (sens Paris => Province) de l'échangeur n°11 de l'autoroute A13.

Article 3 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, la largeur des voies pourra être ramenée à 3 mètres par sens de circulation dans des conditions compatibles avec les transports exceptionnels la journée entre 9h00 et 16h15, en fonction de l'avancement réel du chantier, sur :

- la RD113 entre les PR 50+700 et 51+020;

Article 4 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, la circulation pourra être alternée par feux ou piquets K.10, la journée entre 9h00 et 16h15, en fonction de l'avancement réel du chantier sur :

- la RD113 entre les PR 50+700 et 51+020 (Mantes-La-Ville);

Article 5 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, les usagers rentrant sur le nouveau giratoire RD983*RD983G*RD113 au Nord de l'A13 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du nouveau giratoire.

Article 6 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 11 (sens Paris => Province) les usagers venant de la RD 983 et empruntant le shunt devront laisser la priorité aux usagers circulant sur la bretelle en provenance de l'anneau du nouveau giratoire.

Article 7 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, le nouveau carrefour RD 983G, bretelle de sortie n° 11 de l'A13 (sens Paris => Province), Allée de Chantereine sera régi par une signalisation lumineuse tricolore. Dans le cas d'un non fonctionnement des feux, les usagers venant de l'allée de Chantereine devront laisser la priorité aux usagers circulant sur le RD983G, et les usagers circulants sur la RD983G devront laisser la priorité aux usagers venant de l'autoroute A13.

Article 8 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 inclus, les accès des zones de travaux seront exclusivement réservés aux véhicules de chantier et seront interdits aux usagers, les véhicules débouchant du chantier devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur les RD 113 et 983.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 MAI 2015

Fait à Versailles, le 05 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports


Bruno CINOTTI



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015126-0010

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 6 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT

Fermeture d'une bretelle de l'A13 à Poissy du 11 au 21 mai 2015



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A13 sens Paris-province en direction de Poissy (sortie n°7)

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France *en date du 10 avril 2015* ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines *en date du 23 avril 2015* ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR *en date du 16 avril 2015* ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la SANEF *en date du 30 avril 2015* ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des

usagers de l'autoroute A13 sens Paris-province, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réfection des enrobés de la bretelle de sortie n°7 sur le territoire de la commune de Poissy.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de réfection des enrobés, la bretelle de sortie n°7 de l'autoroute A13 sens province-Paris est fermée à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - Lundi 11 mai 2015 | - Mardi 19 mai 2015 |
| - Mardi 12 mai 2015 (5h00) | - Mercredi 20 mai 2015 |
| - Lundi 18 mai 2015 | - Jeudi 21 mai 2015 (5h00) |

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 11 mai 2015 correspond à la nuit du lundi 11 mai au mardi 12 mai 2015).

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 sens Paris-province,
- la sortie n°8 direction Les Mureaux – Meulan,
- la Route Départementale 43, direction (hors agglomération de Chapet),
- la bretelle d'entrée de l'autoroute A13 en direction de Paris,
- la bretelle de sortie de l'autoroute A13 n°7, direction Poissy – Saint-Germain-en-Laye,
- la Route Départementale 153 (hors agglomération d'Orgeval)
- la Route Départementale 113 (hors agglomération d'Orgeval) où les usagers retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci, ainsi que pas les gestionnaires de voirie concernées selon leurs organisations respectives.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV), notamment en amont de l'embranchement entre l'autoroute A 12 et l'autoroute A 13.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 06 mai 2015

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

Signé :

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015127-0012

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 7 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT

TP au diffuseur d'Ablis sur l'A 11 du 18 au 21 mai 2015



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-

Travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue sur le diffuseur n°1 de l'Autoroute A11 à Ablis au PR 32 dans les 2 sens de circulation

Le préfet des Yvelines

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin de Mangoux en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU la circulaire du 15 décembre 2014 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2015 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint Arnoult en Yvelines *en date du 21 avril 2015*,

VU l'avis favorable de l'EDSR de l'Eure et Loir *en date du 30 avril 2015*,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Eure et Loir en date *du 03 avril 2015*,
VU l'avis favorable du Conseil Général des Yvelines en date *du 23 avril 2015*,
VU l'avis favorable du CRICR Ouest en date *du 08 avril 2015*,
VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR IdF en date *du 29 avril 2015*,
VU l'avis favorable de la Direction des Départements des Territoires de l'Eure et Loir en date *du 09 avril 2015*,
VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) en date *du 07 avril 2015*,
VU l'avis favorable de la mairie d'Ablis en date *du 18 avril 2015*.

CONSIDÉRANT que dans le département des Yvelines, pour permettre la réalisation des travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue sur musoirs et divers travaux (éclairage public et signalisation verticale) de l'autoroute A11 au PR 32 dans les 2 sens de circulation au droit du diffuseur n°1 de l'A11 « Ablis » et d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société COFIROUTE,

A R R Ê T E

Article 1er :

Durant la période allant du lundi 18 mai au jeudi 21 mai 2015 (semaine 21) dans le département des Yvelines, pour permettre la réalisation de ces travaux de remise en conformité des dispositifs de retenue sur musoirs et divers travaux (éclairage public et signalisation verticale) de l'autoroute A11 au PR 32 dans les 2 sens de circulation au droit du diffuseur n°1 de l'A11 « Ablis », il y a lieu d'autoriser les dispositions suivantes :

- Dans le sens Paris-province, la sortie n°1 de l'Autoroute A11 « Ablis » sera fermée du lundi 18 au mardi 19 mai 2015 de 21h à 06h, du mardi 19 au mercredi 20 mai 2015 de 21h à 06h et du mercredi 20 au jeudi 21 mai 2015 de 21h à 06h.

La déviation à suivre sera la suivante : sur l'Autoroute A10, après la Barrière de Péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines, continuer sur l'Autoroute A10 en direction de « Bordeaux-Orléans » et sortir au diffuseur n°11 « Allainville » située au PR 36. Une fois sortie, il faut suivre la RN 191 direction « Rambouillet » qui mène sur la RN 10 ensuite à Ablis.

- Dans le sens province- Paris, la sortie n°1 de l'Autoroute A11 « Ablis » sera fermée du lundi 18 au mardi 19 mai 2015 de 21h à 06h, du mardi 19 au mercredi 20 mai 2015 de 21h à 06h et du mercredi 20 au jeudi 21 mai 2015 de 21h à 06h.

La déviation sera la suivante : sur l'Autoroute A11, il faut emprunter en amont la sortie n°2 « Chartres Est » située au PR 55, puis suivre la RD 910 direction « Rambouillet » qui mène sur la RN 10 ensuite à Ablis.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

Article 2 :

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés.

Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en travaux en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies des autoroutes.

Article 3 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint Arnoult en Yvelines, l'EDSR de l'Eure et Loir, le Conseil Général de l'Eure et Loir, le Conseil Général des Yvelines, le CRICR Ouest, la DRIEA/DiRIF/CRICR IdF, la Direction des Départements des Territoires de l'Eure et Loir, la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes), la mairie d'Ablis, le directeur zonal des C.R.S. Paris, le directeur départemental des territoires des Yvelines, la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le 07 mai 2015

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Directeur Départemental des

Territoires des Yvelines,

Signé :

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0007

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 13 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT

Arrêté qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**qualifiant de projet d'intérêt général
le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia
du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-vexin**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.121-2, L.121-9 et R.121-4,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-2, R512-26 à R512-30,
- VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,
- VU le décret du 5 juin 2000 définissant, par l'application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines, publié au Journal officiel du 7 juin 2000 et faisant suite à l'avis favorable du Conseil d'État en date du 21 décembre 1999,
- VU l'arrêt du Conseil d'État n° 223851 en date du 28 mai 2003,
- VU le schéma départemental révisé des carrières des Yvelines (SDC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2013326-0006 du 22 novembre 2013,
- VU la charte du parc naturel régional du Vexin français et notamment son article 7,
- VU la demande de qualification du projet de carrière en projet d'intérêt général (PIG) présentée par Ciments Calcia, par courrier daté du 22 mai 2014 adressé au préfet des Yvelines, et le dossier descriptif du projet fourni à l'appui de cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014251-0015 du 8 septembre 2014 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-vexin et constitué en vue de la qualification du projet en projet d'intérêt général (PIG),
- VU la mise à disposition du public de l'arrêté préfectoral sus-visé et de ses annexes qui s'est déroulée du 22 septembre au 18 octobre 2014 et le bilan de cette mise à disposition mis en ligne sur le site <http://www.yvelines.gouv.fr/>,
- VU les réunions de concertation organisées sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie les 5 mai 2014, 20 octobre 2014, 1^{er}, 10 et 15 décembre 2014 et l'ensemble des présentations faites dans ce cadre et mises en ligne sur le site www.calcaire-vexin.fr,
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de Brueil-en-Vexin, approuvé le 26 janvier 2012,

VU le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Guitrancourt, approuvé le 22 novembre 1982, modifié le 6 mars 2001 et mis à jour le 27 juin 2008,

Considérant que le gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin s'inscrit au sein d'un gisement identifié comme d'intérêt interrégional par le SDRIF,

Considérant qu'il s'inscrit, par ailleurs, dans le périmètre de la zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, dite « zone 109 », instituée par le décret du 5 juin 2000 qui consacre l'intérêt général de la mise en valeur du gisement de calcaire cimentier ainsi délimité,

Considérant qu'en conséquence, l'implantation territoriale du projet de carrière présenté par Ciments Calcia, qui vise à l'exploitation de ce gisement, est conforme aux documents de planification en vigueur et que l'accès à ce gisement stratégique doit être préservé en vue de son exploitation,

Considérant que cette implantation et la délimitation du périmètre du projet ont pris en compte les périmètres de protection des champs captants définis par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008,

Considérant la concertation préalable engagée autour du projet et, notamment, les différentes réunions de concertation visées au présent arrêté, ainsi que les présentations faites dans ce cadre, qui ont permis de faire évoluer le projet,

Considérant notamment que la profondeur d'exploitation du gisement pourra se situer au-dessus de la nappe sous-jacente pour éviter toutes perturbations du régime d'écoulement des eaux,

Considérant notamment que l'emprise de l'infrastructure de liaison nécessaire à l'acheminement des matériaux extraits a été significativement réduite et qu'elle ne pourra être autorisée que sous réserve du choix du moindre impact vis-à-vis notamment du patrimoine naturel et de la mise en œuvre de mesures adaptées à sa préservation,

Considérant que ces modifications concourent à ce que l'impact du projet sur l'environnement soit le plus réduit possible, notamment s'agissant de son impact sur l'eau, le paysage et les continuités écologiques,

Considérant qu'au terme de l'exploitation, les sols concernés seront rendus à une vocation agricole, naturelle ou boisée dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol prévoyant un réaménagement progressif phasé dans le temps,

Considérant que dans le cadre de ce réaménagement coordonné la priorité devra être donnée à un retour à la vocation agricole initiale des terres faisant l'objet d'une exploitation en tant que carrière,

Considérant l'épuisement programmé, à l'échéance de fin 2017, du gisement de calcaire actuellement exploité par Ciments Calcia sur la commune voisine de Guitrancourt,

Considérant la nécessité de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter, soulignée par le SDC révisé des Yvelines, afin d'assurer la pérennité de l'exploitation de la cimenterie de Gargenville, dernière cimenterie présente en Île-de-France pour assurer l'approvisionnement des chantiers de la région en ciment,

Considérant les besoins en calcaire cimentier de la région Île-de-France, plus important consommateur au niveau national, et son taux de dépendance aux apports extérieurs,

Considérant l'accroissement prévisible notable de ces besoins dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris et la nécessité qui en résulte d'assurer la meilleure mobilisation possible des gisements locaux afin de ne pas accroître la part, déjà considérable, des apports extérieurs par ailleurs préjudiciables à l'environnement au regard de leur « coût carbone »,

Considérant les contraintes logistiques relatives à l'acheminement des matériaux de construction vers les sites de consommation et la plus-value à la fois économique, technique et environnementale que constitue la possibilité offerte d'un acheminement du ciment produit par voie fluviale jusqu'aux plates-formes de transit des matériaux et de production de béton,

Considérant que le ciment constitue une matière première indispensable aux secteurs avuls stratégiques que sont le bâtiment et les transports et qu'il convient en conséquence de préserver l'accès aux gisements de qualité identifiés à proximité des lieux de consommation,

Considérant l'impact de la cimenterie de Gargenville sur l'emploi local et son empreinte socio-économique sur le secteur du Mantois,

Considérant l'objectif prioritaire visant à renforcer et sécuriser l'approvisionnement en matières premières de l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle tel qu'il apparaît dans le contrat de filière signé le 19 juin 2014 par le comité stratégique de filière des industries extractives et de première transformation dans le cadre du Conseil National de l'Industrie,

Considérant l'intérêt du maintien d'une unité industrielle locale de production de ciment au regard à la fois des besoins de la région en matériaux de construction et des contraintes d'acheminement,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin présente un caractère d'utilité publique et qu'en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'État veille, notamment, à la prise en compte des projets d'intérêt général,

Considérant que ce projet d'utilité publique est destiné à la mise en valeur des ressources naturelles et qu'il constitue un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt prennent en compte le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier tel qu'il est présenté dans le dossier descriptif qui a été mis à disposition du public, et qu'ils ne comportent, notamment, aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet,

Considérant que cette nécessité d'adapter les documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que dans l'hypothèse où une autorisation d'exploiter serait accordée, elle serait assortie, après les études d'impacts et enquêtes publiques requises, conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L211-2 et L511-1 du code de l'environnement soient garantis et intégrant les conditions de réaménagement du site après exploitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le projet de la société Ciments Calcia concernant l'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin, tel qu'il apparaît au dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014251-0015 du 8 septembre 2014, est qualifié de projet d'intérêt général (PIG), au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt et les incidences du projet sur les documents d'urbanisme de ces communes sont également portées à leur connaissance, conformément à l'article R.121-4 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt disposent, conformément à l'article L123-14-1, d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elles entendent opérer la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet qualifié d'intérêt général.

Article 4 : À défaut d'accord des communes d'opérer cette mise en compatibilité, ou en l'absence de réponse dans le délai visé à l'article 3, cette mise en compatibilité sera engagée et approuvée par le préfet en application des dispositions de l'article L.123-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En cas d'accord des communes pour mettre leurs documents d'urbanisme opposables en compatibilité avec le projet qualifié d'intérêt général, la délibération approuvant cette mise en compatibilité devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du présent arrêté.

Article 6 : Jusqu'à la prise en compte du projet qualifié d'intérêt général dans les documents d'urbanisme des communes concernées, le dossier de présentation afférant à ce projet peut être consulté à la mairie de Brueil-en-Vexin, à la mairie de Guitrancourt, à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie aux jours et heures habituelles de réception du public.

Article 7 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2.

Article 9 : Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brueil-en-Vexin, en mairie de Guitrancourt, à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr>.

Un avis mentionnant cet affichage sera publié par les soins du préfet aux frais de la société Ciments Calcia dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Le directeur départemental des territoires,

Le maire de la commune de Brueil-en-Vexin,

Le maire de la commune de Guitrancourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Versailles, le **13 MAI 2015**
Le Préfet

Le Préfet des Yvelines
Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2015133-0008

**signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet**

Le 13 mai 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du
territoire
DDT**

Motifs de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Versailles, le

13 MAI 2015

**Qualification du projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier de
Brueil-en-Vexin porté par Ciments Calcia en projet d'intérêt général**
Motifs de la décision

Introduction

Par courrier en date du 22 mai 2014 la société Ciments Calcia a sollicité de Monsieur Le Préfet des Yvelines la qualification de projet d'intérêt général pour son projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin.

Le principe et les conditions de réalisation du projet sont décrits dans le dossier de présentation qui a été mis à disposition du public du 22 septembre au 18 octobre 2014.

Le projet d'exploitation présenté comprend la zone d'exploitation du gisement localisée sur Brueil-en-Vexin, l'infrastructure de liaison permettant d'assurer l'acheminement des matériaux entre cette nouvelle zone d'extraction et l'ancienne carrière située à 800 mètres et une partie du périmètre aujourd'hui autorisé incluant le concasseur existant implanté à Guitrancourt. Le projet est dimensionné pour assurer une capacité de production de l'usine identique à la capacité actuelle soit environ 600 000 tonnes de ciment par an. La méthodologie d'exploitation restera comparable à celle mise en œuvre dans l'actuelle carrière de Guitrancourt.

L'emprise du projet couvre une superficie de quelque 200 hectares dont environ 120 hectares sur Brueil-en-Vexin et 80 hectares sur Guitrancourt. La surface de la zone d'extraction est de l'ordre de 80 hectares.

Éléments de contexte et d'appréciation

Les besoins en calcaire cimentier en Île-de-France

Le ciment est un matériau de base dans la construction. Bien que des matériaux alternatifs soient recherchés afin d'en diminuer la consommation, il reste un élément incontournable dans ce domaine. Si l'équilibre entre production et consommation est atteint en France, la question de la ressource en matériaux reste un enjeu crucial pour l'Île-de-France dont la structure de consommation de ciment n'est pas représentative de la consommation nationale.

Le poids relatif de la consommation de ciment en Île-de-France a ainsi progressé sur la période 2007-2014 de près de 20 % et représente entre 12 et 13 % de la consommation totale. Les besoins annuels en ciment liés aux équipements de l'Île-de-France sont évalués à 3,5 millions de tonnes. Ces besoins devraient s'accroître, selon les estimations, de 1 million de tonne supplémentaire dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris qui prévoit la construction de 70 000 logements/an, et la création d'un réseau de transport express comportant 72 gares. Les chantiers de rénovation énergétique contribueront également à cet accroissement.

L'industrie cimentière en Île-de-France

La capacité de production francilienne est largement inférieure aux besoins, ce qui nécessite l'apport par transports des matériaux nécessaires : ainsi, seulement 15 % du ciment consommé vient d'Île-de-France, alors que l'Île-de-France est, par ailleurs, le plus gros consommateur de ciment au niveau national.

L'usine Ciments Calcia de Gargenville est la dernière cimenterie en Île-de-France. Elle existe depuis 1921 avec la mise en place des 2 premiers fours rotatifs, puis l'arrivée de 4 fours supplémentaires jusqu'en 1924. De 1967 à 1971, Gargenville est alors la plus grande cimenterie française avec 2 millions de tonnes produites par an. Les autres usines équivalentes en Île-de-France ont fermé suite à l'épuisement du gisement de la carrière qui les fournissait. La cimenterie de Gargenville a une capacité actuelle de production de 600 000 tonnes par an et a produit en 2014, 475 000 tonnes. La cimenterie compte 410 clients notamment des pré-fabricants, des bétonniers, des négociants, des grandes surfaces de bricolage ou grandes entreprises. Il s'agit essentiellement d'une clientèle de proximité en ce qui concerne les usines de produits préfabriqués (transport moyen estimé à 40 km) et de béton prêt à l'emploi (transport moyen estimé à 15 km).

L'unité de production de Gargenville, située à la fois à proximité des gisements locaux de production et à proximité immédiate de la Seine, dispose d'un site multimodal permettant un acheminement du ciment produit par voie fluviale jusqu'aux plate-formes de transit des matériaux et de production de béton. Cette possibilité d'approvisionnement, par voie fluviale, des centrales à béton de la petite couronne situées en bordure de fleuve apparaît stratégique tant au regard des enjeux environnementaux (réduction des émissions de CO₂ liées au transport routier) qu'au regard des contraintes d'acheminement liées à la saturation du réseau routier francilien. Pour mailler le bassin parisien, Ciments Calcia s'appuie sur 3 centres de distributions basés respectivement à Paris 13^{ème} (75), Gennevilliers (92) et Guerville (78).

La production de calcaire cimentier en Île-de-France

En Île-de-France, deux gisements de calcaires présentant des caractéristiques chimiques utilisables pour la fabrication de ciment sont identifiés :

- le premier est situé au nord-ouest du département des Yvelines ;
- le second est dans le département de la Seine-et-Marne aux environs de Montereau.

Ces zones ont été identifiées dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux des carrières de l'Île-de-France et du SDRIF. Les deux zones les plus intéressantes pour l'exploitation de matériaux pour l'industrie cimentière y sont reprises et dénommées « cote de Montereau » et « Mantois ». Seul le gisement du Mantois est actuellement exploité. Son intérêt général a été consacré par le décret de classement en zone dite 109 au regard des disponibilités régionales et de la qualité du gisement. Cet intérêt général a été confirmé par les différents documents de planification ou de gestion au principal rang desquels figurent le SDRIF, le schéma départemental des carrières et la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Les enjeux économiques et sociaux

Les cimenteries les plus proches de l'Île-de-France (après Gargenville) sont à 200 km (Couvrot ; Havre St Vigor). Du fait des coûts de transport, le ciment « importé » en Île-de-France a un surcoût de 10 à 15 %, ce qui a un impact sur le prix des chantiers de construction et de rénovation, la nature pondéreuse du ciment induisant un surcoût

important. On estime que par la route, à partir de 300 km, le coût du transport est égal au coût du produit, nonobstant l'impact en matière de coût carbone. Pour cette raison, les marchés sont donc régionaux, voire locaux, les sites de production devant se situer à proximité des lieux de consommation faute de quoi le surcoût induit peut être particulièrement important. La production de matériaux pondéreux à proximité des lieux de consommation présente, en outre, un avantage évident en termes de réduction des émissions dues aux transports. Les investissements à consentir pour l'ouverture d'une nouvelle cimenterie sont de plus extrêmement élevés et représentent de l'ordre de 3 années de chiffre d'affaires. Le déplacement ou l'ouverture d'une nouvelle cimenterie ne peuvent que s'inscrire dans la durée.

La fermeture d'un site, quel qu'il soit au niveau national, impliquerait une perte d'une centaine d'emplois directs. Cette perte ne serait que partiellement compensée par les emplois éventuellement créés (de 20 à 30) dans les stations de broyage qui réceptionnent les importations induites de ciment et clinker.

Ainsi, l'usine Ciments Calcia de Gargenville, premier employeur privé de Gargenville, emploie actuellement une centaine de salariés (112 emplois directs). Leur ancienneté moyenne est élevée. Le turn-over y est faible, en particulier sur les emplois de faible qualification.

L'activité de l'usine et de la carrière génèrent également 219 emplois indirects liés à l'alimentation de la chaîne de fournisseurs et 290 emplois induits liés aux services nécessaires au fonctionnement de l'usine et de la carrière. Au total, la cimenterie soutient quelque 620 emplois à temps plein. Son empreinte socio-économique sur le secteur du Mantois est importante et contribue de manière significative au dynamisme économique local, notamment via l'acquiescement par l'entreprise des diverses taxes auxquelles elle est assujettie.

Les enjeux environnementaux

Compte tenu de la qualité environnementale particulière du site et des enjeux environnementaux s'y attachant, un comité de suivi a été mis en place sous l'égide de l'État afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ces enjeux par le pétitionnaire. Cinq réunions de concertation ont ainsi été organisées les 5 mai, 20 octobre, 1er, 10 et 15 décembre 2014, associant le pétitionnaire, les élus locaux, le PNR, les associations et les services de l'État. Les présentations faites dans ce cadre ont permis de nourrir la concertation et de faire évoluer significativement le projet sur deux thématiques environnementales majeures que sont l'eau et le tracé de l'infrastructure de liaison nécessaire à l'acheminement des matériaux extraits jusqu'au concasseur.

A ce stade de définition du projet, l'analyse de sa compatibilité avec les enjeux environnementaux tels qu'identifiés, en particulier, dans les différents documents de planification et de protection s'appliquant au secteur (SDRIF, SDAGE, SDC, SRCE, charte PNR) ne fait pas apparaître d'incohérence avec ceux-ci.

Ainsi, la zone d'exploitation se situe dans la Zone 109 délimitée par le décret du 5 juin 2000, hors de toute zone d'intérêt écologique prioritaire ou important et prend en compte les périmètres de protection des champs captants définis par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008. De la même façon les activités de broyage sont situées en dehors de toute zone à caractère prioritaire ou important et de périmètre de protection de captage.

S'agissant de l'infrastructure de liaison nécessaire à l'acheminement des matériaux extraits jusqu'au concasseur, une étude de définition incluant plusieurs scénarii a été réalisée et présentée dans le cadre de la concertation, incluant la possibilité, non retenue en raison des nuisances induites notamment au regard du paysage, de déplacer le concasseur sur la nouvelle zone d'exploitation.

Le projet présenté par Ciments Calcia prévoit, à ce stade, deux options de tracé pour franchir l'espace boisé situé entre la nouvelle zone d'exploitation située à Brueil-en-Vexin et la carrière actuelle située à Guitrancourt. Ces deux tracés sont localisés de part et d'autre (soit au nord et au sud) de la route communale existante qui traverse le massif. Le choix de la variante fera l'objet d'une étude particulière et sera arrêté sous réserves de son moindre impact vis-à-vis notamment du patrimoine naturel et sous réserves de la mise en œuvre de mesures adaptées à la préservation de celui-ci.

Afin de limiter au maximum l'impact de ce projet d'infrastructure sur le paysage et les continuités écologiques, des modifications significatives ont, par ailleurs, été apportées lors de la phase de concertation, portant sur la largeur de son emprise (réduction notable de la largeur de l'emprise par un passage en mono-voie).

De la même façon, les réunions de concertation ont conduit le pétitionnaire à réduire la profondeur d'exploitation du gisement qui se situera au-dessus de la nappe sous-jacente, concourant à ce que l'impact du projet sur l'eau soit le plus réduit possible.

En matière de réaménagement, les sols concernés par le projet seront rendus à une vocation agricole, naturelle ou boisée dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol prévoyant un réaménagement progressif au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Dans le cadre de ce réaménagement coordonné, la priorité sera donnée à un retour à la vocation agricole initiale des terres faisant l'objet d'une exploitation en tant que carrière. L'engagement pris par le porteur de projet de ne pas transformer en centre d'enfouissement la carrière est conforme à la charte du PNR. Enfin l'intégration paysagère devra faire l'objet d'un soin particulier et d'une définition en concertation avec l'ensemble des acteurs ou parties prenantes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des engagements pris par Ciments Calcia lors de la phase de la concertation, le projet ne fait pas apparaître, à ce stade de la procédure, d'incohérence au regard des enjeux environnementaux identifiés par les différents documents de planification et de protection s'appliquant à la zone.

Dans le cadre de son instruction au titre de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par l'article L512-1 du code de l'environnement, il devra, en outre, faire l'objet d'un examen détaillé permettant de garantir sa compatibilité avec les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code. L'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter devra notamment s'assurer de la correcte application de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la gestion de la ressource en eau, du paysage et de la biodiversité, étant ici rappelé que la procédure de qualification du projet en PIG ne préjuge pas de l'obtention des diverses autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, au premier rang desquelles figurent l'ensemble des décisions en matière de protection de l'environnement (ICPE, défrichement etc ...). L'autorisation d'exploiter, si elle est accordée, sera, en outre, assortie de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L211-2 et L511-1 du code de l'environnement soient garantis.

Conclusion et motifs de la décision

Les éléments économiques, environnementaux et sociaux qui fondent l'intérêt général de l'exploitation du gisement de calcaire cimentier consacré par le décret du 5 juin 2000 n'ont pas évolué depuis 2000, notamment au regard de la situation de déficit de la région Île de France en matière de matériaux de construction qui ne peut que s'accroître dans le contexte de la mise en œuvre du Grand Paris.

En conséquence :

Considérant que le gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin s'inscrit au sein d'un gisement identifié comme d'intérêt interrégional par le SDRIF,

Considérant qu'il s'inscrit, par ailleurs, dans le périmètre de la zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, dite « zone 109 », instituée par le décret du 5 juin 2000 qui consacre l'intérêt général de la mise en valeur du gisement de calcaire cimentier ainsi délimité,

Considérant qu'en conséquence, l'implantation territoriale du projet de carrière présenté par Ciments Calcia, qui vise à l'exploitation de ce gisement, est conforme aux documents de planification en vigueur et que l'accès à ce gisement stratégique doit être préservé en vue de son exploitation,

Considérant que cette implantation et la délimitation du périmètre du projet ont pris en compte les périmètres de protection des champs captants définis par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008,

Considérant la concertation préalable engagée autour du projet et, notamment, les différentes réunions de concertation visées au présent arrêté, ainsi que les présentations faites dans ce cadre, qui ont permis de faire évoluer le projet,

Considérant notamment que la profondeur d'exploitation du gisement pourra se situer au-dessus de la nappe sous-jacente pour éviter toutes perturbations du régime d'écoulement des eaux,

Considérant notamment que l'emprise de l'infrastructure de liaison nécessaire au convoyage des matériaux extraits a été significativement réduite et qu'elle ne pourra être autorisée que sous réserve du choix du moindre impact vis-à-vis notamment du patrimoine naturel et de la mise en valeur de mesures adaptées à sa préservation,

Considérant que ces modifications concourent à ce que l'impact du projet sur l'environnement soit le plus réduit possible, notamment s'agissant de son impact sur l'eau, le paysage et les continuités écologiques,

Considérant qu'au terme de l'exploitation, les sols concernés seront rendus à une vocation agricole, naturelle ou boisée dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol prévoyant un réaménagement progressif phasé dans le temps,

Considérant que dans le cadre de ce réaménagement coordonné la priorité devra être donnée à un retour à la vocation agricole initiale des terres faisant l'objet d'une exploitation en tant que carrière,

Considérant l'épuisement programmé, à l'échéance de fin 2017, du gisement de calcaire actuellement exploité par Ciments Calcia sur la commune voisine de Guitrancourt,

Considérant la nécessité de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter, soulignée par le SDC révisé des Yvelines, afin d'assurer la pérennité de l'exploitation de la cimenterie de Gargenville, dernière cimenterie présente en Île-de-France pour assurer l'approvisionnement des chantiers de la région en ciment,

Considérant les besoins en calcaire cimentier de la région Île-de-France, plus important consommateur au niveau national, et son taux de dépendance aux apports extérieurs,

Considérant l'accroissement prévisible notable de ces besoins dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris et la nécessité qui en résulte d'assurer la meilleure mobilisation possible des gisements locaux afin de ne pas accroître la part, déjà considérable, des apports extérieurs par ailleurs préjudiciables à l'environnement au regard de leur « coût carbone »,

Considérant les contraintes logistiques relatives à l'acheminement des matériaux de construction vers les sites de consommation et la plus-value à la fois économique, technique et environnementale que constitue la possibilité offerte d'un acheminement du ciment produit par voie fluviale jusqu'aux plates-formes de transit des matériaux et de production de béton,

Considérant que le ciment constitue une matière première indispensable aux secteurs avals stratégiques que sont le bâtiment et les transports et qu'il convient en conséquence de préserver l'accès aux gisements de qualité identifiés à proximité des lieux de consommation,

Considérant l'impact de la cimenterie de Gargenville sur l'emploi local et son empreinte socio-économique sur le secteur du Mantois,

Considérant l'objectif prioritaire visant à renforcer et sécuriser l'approvisionnement en matières premières de l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle tel qu'il apparaît dans le contrat de filière signé le 19 juin 2014 par le comité stratégique de filière des industries extractives et de première transformation dans le cadre du Conseil National de l'Industrie,

Considérant l'intérêt du maintien d'une unité industrielle locale de production de ciment au regard à la fois des besoins de la région en matériaux de construction et des contraintes d'acheminement,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin présente un caractère d'utilité publique et qu'en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'État veille, notamment, à la prise en compte des projets d'intérêt général,

Considérant que ce projet d'utilité publique est destiné à la mise en valeur des ressources naturelles et qu'il constitue un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guiltrancourt prennent en compte le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier tel qu'il est présenté dans le dossier descriptif qui a été mis à disposition du public, et qu'ils ne comportent, notamment, aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet,

Considérant que cette nécessité d'adapter les documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'Instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que dans l'hypothèse où une autorisation d'exploiter serait accordée, elle serait assortie, après les études d'impacts et enquêtes publiques requises, conformément à l'article L512-2 du code de l'environnement, de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L211-2 et L511-1 du code de l'environnement soient garantis et intégrant les conditions de réaménagement du site après exploitation,

le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil en Vexin porté par la société Ciments Calcia peut être qualifié de projet d'intérêt général au sens de l'article L121-9 du code de l'urbanisme.

Le Préfet

Le Préfet des Yvelines
Erwan CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015125-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 5 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT

Arrêté portant autorisation de poursuivre des opérations en capital



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE DES OPERATIONS EN CAPITAL

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code rural notamment son livre V,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 176 alinéa IV,

Vu l'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des Territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 5 mai 2015 par le président de la chambre d'agriculture Île-de-France ouest,

CONSIDERANT :

- la nécessité de permettre à la chambre d'agriculture Île-de-France ouest de poursuivre certaines opérations d'investissement entreprises en exécution de son budget 2014.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président de la chambre d'agriculture Île-de-France ouest est autorisé à exécuter les opérations en capital figurant au tableau annexé au présent arrêté, dans la limite de 247 000 €.

Article 2 : La présente autorisation peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 : Le président et l'agent comptable de la chambre d'agriculture Île-de-France ouest, et le directeur départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 5 mai 2015

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0009

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 13 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT

Arrêté portant autorisation de poursuivre des opérations en capital

Direction départementale des territoires

Service d'Économie Agricole

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE DES OPERATIONS EN CAPITAL

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code rural notamment son livre V,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 176 alinéa IV,

Vu l'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des Territoires des Yvelines,

Vu le projet de budget primitif 2015, section d'investissement, présenté en session de la chambre agriculture le 12 mai 2015 ,

Vu le bon de commande annexé à la demande présentée le 13 mai 2015 par le président de la chambre d'agriculture, Île-de-France ouest,

Considérant que cette dépense d'investissement est prévue au projet de budget 2015 (section d'investissement) présenté en session mais non encore soumis à l'approbation du préfet,

Considérant la nécessité de permettre à la chambre d'agriculture d'Île-de-France ouest d'effectuer cette dépense sans attendre l'approbation de son budget (section d'investissement),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France ouest est autorisée à exécuter, sur le compte 21847 mobilier, une acquisition de mobilier dans la limite de 9.230,04 € TTC.

Article 2 : La présente autorisation peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires des Yvelines, le président et l'agent comptable de la chambre d'agriculture d'Ile-de-France ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 13 mai 2015

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015140-0001

signé par
Erard Corbin de Mangoux, PREFET

Le 20 mai 2015

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement
des Ordures Ménagères de la Région de Rabouillet**



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juillet et 25 novembre 1963, 9 octobre 1964 et 8 septembre 1966 autorisant l'adhésion au SICTOM de la Région de Rambouillet des communes des Bréviaires, Coignières, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Celle-les-Bordes et Epernon (Eure et Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 22 janvier et 4 février 1974 autorisant l'adhésion de la commune d'Orcemont au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 1977 autorisant le retrait de la commune de Coignières du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 27 juin et 12 juillet 1983 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière-Ecole et Hermeray au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune des Mesnuls au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines et Rochefort au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 25 avril 1996 autorisant l'adhésion des communes de Senlisse, Sainte-Mesme, Cernay-la-Ville, Choisel, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Dampierre-en-Yvelines au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 1er août et 13 septembre 1996 autorisant la modification de l'article 6 des statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 31 janvier, 10 février et du 22 août 1997 autorisant l'adhésion des communes de Magny-les-Hameaux et Châteaufort au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 18 février et 8 mars 1999 et du 8 novembre 1999 autorisant l'adhésion des communes de Levis-Saint-Nom et des Essarts-le-Roi au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 février et 12 mars 2002 autorisant la substitution de plein droit de la Communauté de Communes du Val Drouette à la commune d'Epernon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Porte d'Yvelines aux communes membres du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline aux communes membres du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2007 autorisant le retrait de la commune de Magny-les-Hameaux du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Ponthévrard au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et substitution de plein droit de cette dernière pour le compte de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2014079-0005 du 20 mars 2014 portant substitution de la communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » à la commune des Mesnuls au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de la Région de Rambouillet du 7 octobre 2014 demandant la modification de ses statuts, qui porte notamment sur le périmètre actuel du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 25 novembre 2014, des Etangs du 26 novembre 2014, Val Drouette du 10 décembre 2014, Plaines et Forêts d'Yvelines du 15 décembre 2014 et Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines du 21 janvier 2015 approuvant la modification des statuts ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en l'absence de délibération prise dans le délai de 3 mois conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet est désormais composé des collectivités suivantes :

- **Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline** en représentation-substitution des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Poigny- la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.
- **Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines** en représentation-substitution des communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme.
- **Communauté de Communes des Etangs** en représentation-substitution des communes des Bréviaires, des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines.
- **Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse** pour le compte des communes de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse.
- **Communauté de Communes Cœur d'Yvelines** en représentation-substitution de la commune des Mesnuls.
- **Communauté de Communes du Val Drouette** en représentation-substitution de la commune d'Epernon.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet, les Présidents des Communautés de Communes membres du syndicat, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir, et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le

20 MAI 2015

Pour le Préfet
Le Préfet d'Eure-et-Loir
Le Secrétaire Général

Jean PAVICAT

Le Préfet des Yvelines

Erard COLLET-GUINGOUX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES ORDURES
DE LA REGION DE RAMBOUILLET**

STATUTS

2014

PREAMBULE

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET a été créé le 4 juillet 1962. Il est, actuellement, composé de 40 communes qui ont toutes rejoint des communautés de communes.

De ce fait, le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET est un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 1^{er} : Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET est constitué de six communautés de communes pour ses 40 communes adhérentes, à savoir :

Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline : Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay la Ville, Clairefontaine en Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, La Boissière Ecole, La Celle les Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Poigny la Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort en Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines

Communauté de Communes "Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines" : Ablis, Allainville aux Bois, Boinville le Gaillard, Orsonville, Paray Douaville, Prunay en Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme

Communauté de Communes des Etangs : Les Bréviaires, Les Essarts le Roi, Le Perray en Yvelines,

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse : Choisel, Dampierre, Lévis-Saint-Nom, Senlisse

Communauté de Communes "Cœur d'Yvelines" : Les Mesnuls

Communauté de Communes "Val Drouette" : Epernon

Ces Communautés de Communes ont transféré la compétence "Ordures Ménagères" au SICTOM de la Région de RAMBOUILLET.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etude des projets
- Traitements du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat
- Frais de bureau et d'administration
- Travaux, prestations et fournitures nécessaires au bon fonctionnement du service et de collecte des déchets ménagers

ARTICLE 10 : Les recettes comprendront notamment :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- La redevance spéciale
- Les reversements engendrés par la valorisation des déchets

ARTICLE 11 : Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de RAMBOUILLET.

ADHESION - RETRAIT - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 12 : En cas de retrait d'une commune du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET et du SITREVA impliquant des dispositions financières et patrimoniales, il sera fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat relatif au retrait de la commune de MAGNY LES HAMEAUX au SICTOM de la Région de RAMBOUILLET pour la fixation des conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

ARTICLE 13 : La modification des statuts du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET se fera en application de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015140-0002

**signé par
Erard Corbin de Mangoux, PREFET**

Le 20 mai 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au Syndicat Intercommunal
pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie**

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

Arrêté
portant adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux
au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la
Production d'Énergie

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1961 portant création du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères entre les communes de Bois-d'Arcy, Les Clayes-Sous-Bois, Elancourt, Fontenay-le-Fleury, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Plaisir et Villepreux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1962, 15 juin 1963 et 22 novembre 1963, 27 avril 1965 et 28 septembre 1971 portant adhésion des communes de Saint-Cyr-l'École, Trappes, La Verrière et Guyancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Neauphle-le-Château, Rennemoulin, Galluis, Chavenay, Beynes, Vicq, Saulx-Marchais, Crespières et Thiverval-Grignon au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1971 modifiant les statuts du Syndicat qui prend le nom de «Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères des communes de la Région de Plaisir »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 20 avril 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montfort-l'Amaury, le Tremblay-sur-Mauldre, Feucherolles, Saint-Germain-de-la-Grange, Mareil-sur-Mauldre, Maurepas, Davron, Saint-Nom-la-Bretèche, Jouars-Pontchartrain, Adainville, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Bazainville, Béhoust, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Goupillières, Grandchamp, La Hauteville, Houdan, La-Queue-lez-Yvelines, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Orgerus, Osmoy, Richebourg, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 3 et 29 décembre 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Rémy-l'Honoré, de Boissy-sans-Avoir et de Courgent (Yvelines) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Boissets au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1978 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montchauvet, Gambais, Montainville (Yvelines) et Champagne (Eure-et-Loir);

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 juin et 18 juillet 1979, 6 et 30 décembre 1983 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Bailly et de Voisins-le-Bretonneux ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 2 avril et 1er juin 1984 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Méré et la modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 24 mai 1985 et du 30 mai 1986 autorisant respectivement l'adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Coignièrès et de l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Mittainville au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 1er juin et 7 juillet 1987 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 20 novembre et 7 décembre 1989, autorisant l'adhésion des communes d'Auteuil, Dannemarie, Gambaiseuil, Grosrouvre et Mulcent ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 10 octobre et 14 novembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune d'Herbeville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 1^{er} et 12 juin 1995 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Gressey ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 juillet et 6 septembre 1996 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 24 octobre 1996 autorisant l'adhésion au syndicat des communes d'Andelu, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Maule, Nézel et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 mars et 15 mai 1998 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Buc, des Loges-en-Josas et de Montigny-le-Bretonneux au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 2 avril 1999 autorisant la modification de l'article 2 alinéa 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 24 et 30 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Lambert-des-Bois et Saint-Forget au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 12 mars et 12 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes de Toussus-le-Noble et Orvilliers (Yvelines) et de Saclay et Vauhallan (Essonne) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°2002 /59/DAD des 16 mai, 6 et 17 juin 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Milon-la-Chapelle et Rocquencourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/30/DAD des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes de Beynes, Jouars-Ponchartrain, Neauphe-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saux-Marchais et Thiverval-Grignon au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/33/DAD des 25 août et 3 septembre 2004 autorisant le retrait de communes et l'adhésion du Syndicat intercommunal d'Évacuation et d'élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/28/DAD des 6 et 20 octobre 2005 indiquant que les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie, seront exercées par le comptable de Versailles Municipale, en remplacement de celui de Versailles Banlieue à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°199/DRCL/2007 du 24 avril 2007 et n°239/DRCL/2009 du 09 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°244/DRCL/2011 du 24 août 2011 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SIDOMPE pour les communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012184-0002 du 02 juillet 2012 portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine à la commune des Alluets-le-Roi au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012354-0009 du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu l'arrêté n°2013042-009 du 11 février 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Chavenay, Davron, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté n°2014090-0004 du 31 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Châteaufort au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu la délibération du 10 décembre 2007 du conseil municipal de Magny-les-Hameaux demandant son adhésion au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du SIDOMPE du 12 novembre 2013 à l'adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux ;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 18 décembre 2013, du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Evacuation et d'Elimination des Déchets du 16 décembre 2013, des conseils municipaux de Thiverval-Grignon du 8 novembre 2013, de Coignières du 13 décembre 2013, de Mareil-Marly, Montigny-le-Bretonneux et Trappes du 16 décembre 2013, et de Plaisir du 19 décembre 2013 sur l'adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au SIDOMPE ;

Vu la délibération du conseil municipal de Magny-les-Hameaux du 12 mai 2014 confirmant sa volonté d'adhésion au SIDOMPE ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du SIDOMPE, en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-18 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La commune de Magny-les-Hameaux est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE).

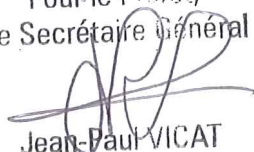
Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des ordures Ménagères et la Production d'Energie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets, les Présidents des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes membres, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2015


Le Préfet d'Eure et Loir

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Le Préfet des Yvelines



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015138-0002

signé par

M. Julien CHARLES, SECRETAIRE GENERAL

Le 18 mai 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de
Limay/Gargenville/Porcheville**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
modifiant la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, L515-8, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n° 2014344 – 0001 du 10 décembre 2014 portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2015 de la société SARP Industries déchets dangereux, indiquant le changement de ses représentants au sein du collège « exploitants » de commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La représentation du collège « exploitants » visée au 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013344 - 0001 du 10 décembre 2014 portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville est modifiée comme suit :

4. Au titre des exploitants :

Société Société AIR LIQUIDE France industrie

- M. Thierry BOCQUET, chef de l'établissement de Limay, titulaire,
- M. Guillaume LOUVET, directeur de l'établissement industriel - Ile de France, suppléant

../...

Société Société ALPA

- M. Alexandre GODARD, directeur général adjoint, titulaire,
- Mme Rosalba LAMAS, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE), suppléante

Société EDF

- M. Rémi TOURET, directeur délégué, titulaire
- M. Nicolas PUEBLA, chef de mission QSE, suppléant

Société France plastiques recyclage

- Mme Marie-Catherine COQUIN, responsable laboratoire QSE, titulaire,
- Mme Camille GARDIE, responsable environnement PAPREC, suppléante

Société GDE

- M. Xavier ROUCHAUD, directeur régional, titulaire,
- M. Alban GROSVALLLET, responsable hygiène, sécurité, environnement (HSE) France, ou M. Sylvain LEZY, chargé de mission HSE Normandie/Ile-de-France, suppléants.

Société LINDE France

- M. Philippe PERRODIN, directeur d'établissement, titulaire,
- M. Didier LIZESKI, responsable maintenance, suppléant

Société PCAS

- M. Vincent TESTAUD, directeur de site, titulaire,
- M. Philippe PARKER, responsable HSE, suppléant

Société SARP Biocarburants

- M. Bruno DELAVENNE, directeur, titulaire,
- M. Sébastien BERTHELOT, responsable HSE, suppléant

SARP Industries Déchets dangereux

- M. Olivier NAVETTE, directeur, titulaire,
- Mme Annick BARIZZA, responsable QSE, suppléante

Société TOTAL Raffinage France

- M. Jérôme ROCHER, chef d'établissement, titulaire,
- Mme Emilie DORNAND, adjointe au chef d'établissement, suppléant

Société VALENE

- M. Jean-Luc CHALLE, directeur de secteur, titulaire,
- M. Benoit DUTILLY, directeur d'unité opérationnelle, suppléant

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté conjoint n° 2015124-0005

signé par

**Noura KIHAL-FLEGEAU et Monique REVELLI, Secrétaire Générale Adjointe et
déléguée territoriale des Yvelines**

Le 4 mai 2015

**Préfecture des Yvelines
Préfecture des Yvelines et ARS**

**Arrêté conjoint n° 15-78-122 portant modification de la composition du Comité Départemental
de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
(CODAMUPS-TS)**

Préfecture des Yvelines

ARRETE CONJOINT n° 775 - 78 - 1221

Portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du département des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 6 313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté conjoint n° 14-78-032 du 11 juin 2014 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUP-TS)
- VU l'arrêté n° 2014202-0005 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté DS 2014/189 du 6 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;
- VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;

CONSIDERANT la nomination du nouveau directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT la proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne d'Ile de France en date du 16 février 2015 ;

CONSIDERANT la proposition de la Fédération Hospitalière de France en date du 22 avril 2015 ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'arrêté conjoint n° 14-78-032 du 11 juin 2014 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines est modifié comme suit :

Monsieur le Colonel Serge KOLCHINE est remplacé par Monsieur le Colonel Laurent CHAVILLON au titre du 2°, d, de l'article R 6 313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Monsieur Denis CASPARD est remplacé par Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur du CHI de Meulan Les Mureaux, suppléant : Monsieur Michael GALY, directeur du CHI de Poissy Saint Germain, au titre du 3°, g, de l'article R 6 313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Monsieur HACHEREZ est remplacé par Madame Stéphanie DOR, directrice du pôle médical, soignant et petite enfance de la Fondation Mallet à Richebourg, au titre du 3°, h, de l'article R 6 313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Noufa Kihal-Flégeau
Secrétaire Générale adjointe
des Yvelines

Mme Noufa Kihal-Flégeau

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015135-0001

**signé par
Michael GALY, Directeur**

Le 15 mai 2015

**Yvelines
Centre Hospitalier**

Décision portant délégation de signature à M, Nicolas BOUGAUT

DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2/2015/54
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy –Saint Germain en Laye.

Vu le projet de convention définissant les modalités de la collaboration des établissements constituant le réseau de prélèvement d'organes et de tissu ouest francilien.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUGAUT, pour signature de la convention définissant les modalités de la collaboration des établissements constituant le réseau de prélèvement d'organes et de tissu ouest francilien (ROF).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2015.

Article 3 : La présente décision est publiée au Registre des Actes Administratifs (RAA)

Fait à Poissy, le 15 mai 2015

Le Directeur,

Michaël GALY



Exemplaire de signature autorisée,

Nicolas BOUGAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015135-0002

**signé par
Michael GALY, Directeur**

Le 15 mai 2015

**Yvelines
Centre Hospitalier**

Décision portant délégation de signature à M, Nicolas BOUGAUT

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2 2015 53
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le code de la santé Publique, 6^{ième} partie « Etablissement et services de santé », Livre I, Titre I, Article L.6111-1 à L.6154-7 et la loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière : Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements publics de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 2012/09 du Conseil de surveillance du 29 juin 2012, autorisant la constatation de la désaffectation du domaine public et la cession des biens immobiliers ;

Vu la convention entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPY) signée le 18 novembre 2013, en présence du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'acte de vente des biens sis 103, 105, 109, 109bis et 109 ter rue Léon Désoyer 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en date du 20 décembre 2013.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUGAUT, pour signature de l'acte contenant constatation de non réalisation de la condition résolutoire dans le cadre de la vente des biens sis 103, 105, 109, 109 bis et 109 ter rue Léon Désoyer 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Poissy



www.chi-poissy-st-germain.fr

Saint-Germain-en-Laye

C e n t r e H o s p i t a l i e r I n t e r c o m m u n a l

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2015.

Article 3 : La présente décision est publiée au Registre des Actes Administratifs (RAA)

Fait à Poissy, le 15 mai 2015

Le Directeur,

Michaël GALY



Exemplaire de signature autorisée

Nicolas BOUGAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015138-0003

**signé par
Michael GALY, Directeur**

Le 18 mai 2015

**Yvelines
Centre Hospitalier**

Décision portant délégation de signature à Mme Christine GUIDONI

DIRECTION GENERALE

DECISION N°2/2015/55
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy – Saint Germain en Laye.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Christine GUIDONI**, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer les documents suivants :

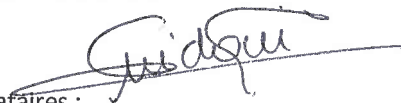
- Les contrats de mises à disposition des intérimaires,
- Les conventions de stages des étudiants.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christine GUIDONI** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 18 mai 2015.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Exemplaire de signature autorisée
Christine GUIDONI

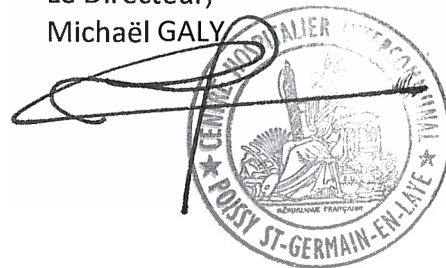


Destinataires :

- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Mme Christine GUIDONI

Fait à Poissy, le 18 mai 2015

Le Directeur,
Michaël GALY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015132-0011

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 12 mai 2015

**Yvelines
DDT**

Arrêté d'Autorisation d'Exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-333

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012, n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Xavier NEVEU à VILLETTE, en vue d'être autorisé à faire valoir 9 ha sur la commune de VILLETTE (référence cadastrale ZA 89),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

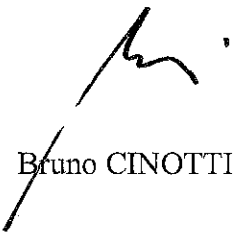
Article 1^{er} : Monsieur Xavier NEVEU à VILLETTE est autorisé à exploiter 9 ha (référence cadastrale ZA 89), situés sur la commune de VILLETTE appartenant à M. Jean-Luc DANIEL.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de VILLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 12 mai 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015140-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 20 mai 2015

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de Flins-sur-Seine**

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le 20 MAI 2015

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Flins-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2014 instituant auprès de la police municipale de la commune de Flins-sur-Seine une régie de recettes de l'Etat ;
- Vu** le courrier du Maire de Flins-sur-Seine, en date du 13 avril 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0086 du 12 avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;


Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Flins-sur-Seine pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et le Maire de Flins-sur-Seine et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Flins-sur-Seine, au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet,


Pour le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015140-0004

signé par
Anne-Catherine LEGROUX, Attachée

Le 20 mai 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive - N°PDMS 2015/29 "Relais Cycliste de l'ASPY"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **20 MAI 2015**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/29

« Relais Cycliste de l'ASPY »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
- Considérant la demande présentée par l'Association Sportive des Policiers des Yvelines, représentée par Monsieur Patrick BONNOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 21 mai 2015, une épreuve cycliste intitulée «Relais Cycliste de l'ASPY» dont le départ aura lieu à DAMPIERRE-EN-YVELINES à 10h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 80.
- Vu les avis du maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES ;
- Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu le visa accordé par la Fédération Sportive de la Police Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Relais Cycliste de l'ASPY», organisée par l'Association Sportive des Policiers des Yvelines le jeudi 21 mai 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
L'attachée



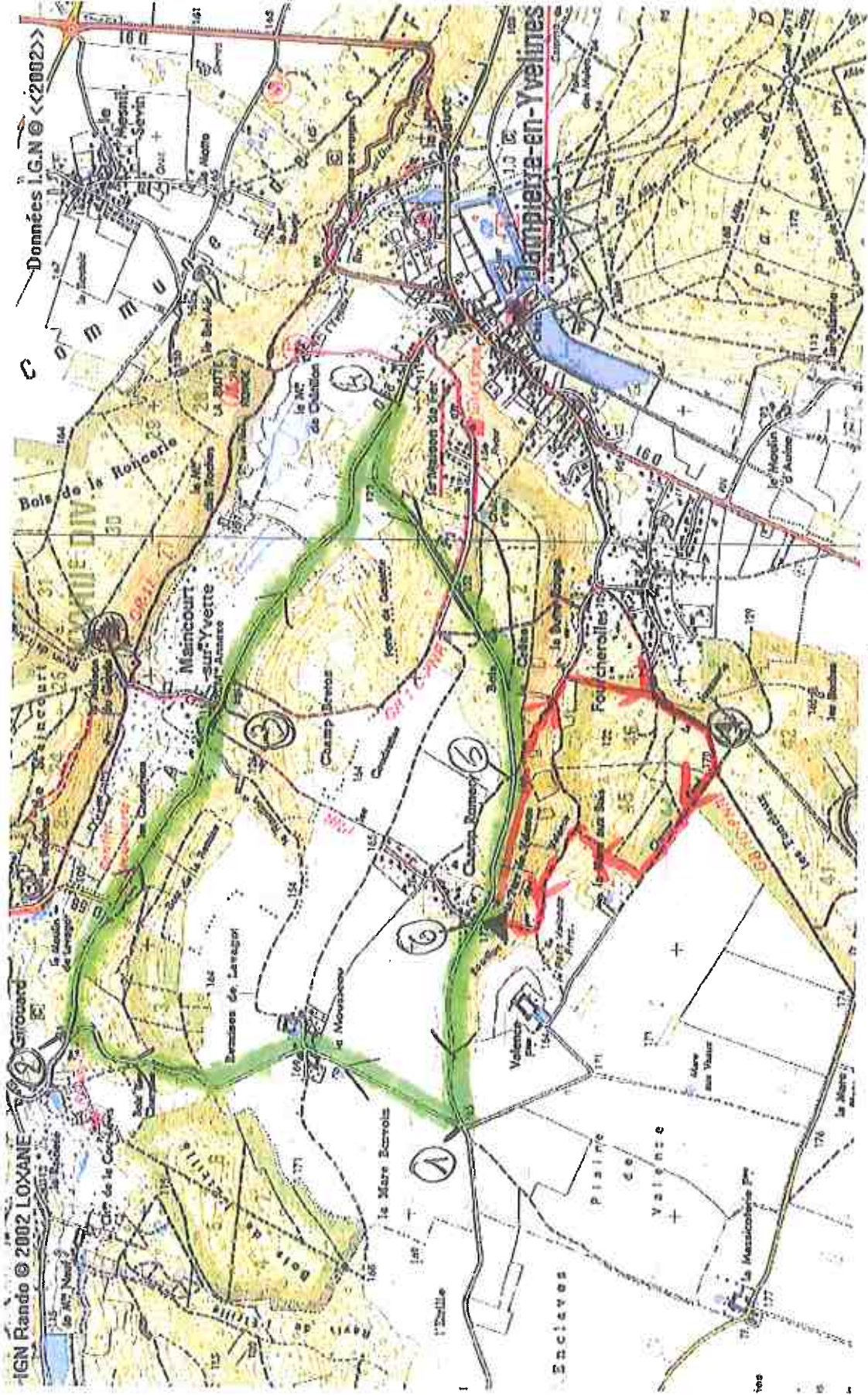
Anne-Catherine LEGROUX

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

p/le Sous-préfet,
de Mantes



parcours Route
parcours VTT

à 7 positionnement des signaux
Départ / Arrivée

20 MAI 20...

P/ le Sous-préfet

Leprieux

SIGNALEURS et COMMISSAIRES

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS	POSTE	Rue du Clos de Rame / rue du Bihot 78 FONTENAY MAUVOISIN
1	AUTREAU	David	21. avenue du lycée 95330 Domont	381100121	1
2	COLLIGNON	Jean Noel	01, chemin de la Forêt 78860 St Nom la Bretèche	761102210612	2
3	BOZON	Nicolas	26. rue d'Antony 91370 Verrières le Buisson	13BB95114	2
4	BARON	Pascal	47. avenue Pascal 93370 Montfermeil	761162110139	3
5	HIVERT	Claude	53. avenue d'Epône 78680 Epône	821092311574	3
6	CORNILLET	David	3. bis. rue des Suisses 92380 Garches	940222400377	4
7	CROS LE	Olivier	01, villa Auguste Bartholi 78990 Elancourt	940222400377	4
8	TOULOUSE	Gérard	06. rue St martin 78930 Villette		6
9	BENARD	Catherine	06. chemin des belles vues 78410 Nézel	771192312247	6
10	DIBANDI	Johan	24. rue du Chateau RUEIL (92)	980297300073	Départ / Arrivée
11	LALOYER	Eddy	44. rue pierre Semard 78200 Mantes la Jolie	920728100603	Départ / Arrivée
12	PEYRACHE	Max	48. bis côté de beulle 78580 Maule	744719	Départ / Arrivée

TITULAIRE PSC1 BONNOT PATRICK GUERNON RENAUD GUERNON NATHALIE BENARD DENIS